

indispensable pour mettre fin à ces activités, pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus tarder;

4. *Souligne* l'importance d'une ratification universelle de la Convention, qui constituerait une contribution effective à la réalisation des idéaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme;

5. *Exprime de nouveau sa satisfaction* au sujet du rapport du Groupe des Trois de la Commission des droits de l'homme⁶⁴, créé en application de la Convention, et en particulier des conclusions et recommandations qui y figurent;

6. *Appelle une fois de plus l'attention* de tous les Etats sur l'opinion que le Groupe des Trois a exprimée dans son rapport, selon laquelle les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie doivent être considérées comme complices du crime d'*apartheid* conformément à l'alinéa b de l'article III de la Convention⁶⁵.

7. *Demande* à tous les Etats dont les sociétés transnationales continuent de traiter avec l'Afrique du Sud de prendre les mesures voulues pour qu'elles cessent de le faire;

8. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, en vue d'établir périodiquement la liste cumulative des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que de ceux d'entre eux qui font l'objet de poursuites judiciaires;

9. *Prie* le Secrétaire général de distribuer ladite liste à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats Membres et d'appeler l'attention du public sur ces faits en utilisant tous les moyens de communication et de diffusion;

10. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à communiquer à la Commission des droits de l'homme des informations pertinentes concernant les actes relevant du crime d'*apartheid*, tels qu'ils sont décrits à l'article II de la Convention, commis par des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud;

11. *Note* l'importance des mesures que les Etats parties doivent prendre dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation pour appliquer plus complètement la Convention;

12. *Lance un appel* à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales internationales et nationales pour qu'ils accroissent leurs activités de sensibilisation de l'opinion publique en dénonçant les crimes commis par le régime raciste d'Afrique du Sud;

13. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application et de susciter ainsi de nouvelles ratifications ou adhésions;

14. *Prie également* le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présentera en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale, en

date du 10 novembre 1975, une section spéciale consacrée à l'application de la Convention.

78^e séance plénière
8 décembre 1989

44/70. Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, en particulier la résolution 37/52 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées⁵⁰, et la résolution 37/53 du 3 décembre 1982, dans laquelle elle a notamment proclamé la période 1983-1992 Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées,

Rappelant également sa résolution 43/98 du 8 décembre 1988, et en réaffirmant toutes les dispositions pertinentes, en particulier la liste des priorités proposées pour les activités et les programmes mondiaux à mettre en œuvre au cours de la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, qui y est annexée,

Prenant note de la résolution 1989/52 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, dans laquelle le Conseil a, entre autres dispositions, prié instamment les Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir tout l'appui possible aux campagnes de sensibilisation et d'appel de fonds visant à donner un nouvel élan à la Décennie,

Notant l'important travail que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités accomplit actuellement en ce qui concerne les droits de l'homme et l'incapacité, lequel pourrait utilement servir de base à la poursuite des efforts visant à garantir la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux personnes handicapées,

Prenant en considération les mesures concrètes que les gouvernements des Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales ont déjà mises en œuvre pour réaliser les objectifs du Programme d'action mondial dans le cadre de la Décennie et reconnaissant qu'il faudrait faire beaucoup plus, à tous les niveaux, pour améliorer les conditions de vie des personnes handicapées,

Consciente que les Etats Membres assument l'ultime responsabilité de l'application du Programme d'action mondial et que les comités nationaux de personnes handicapées ou les organes de coordination similaires jouent un rôle crucial à cet égard,

Considérant le rôle déterminant de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de promouvoir l'échange d'informations, de données d'expérience et de connaissances spécialisées, ainsi qu'une coopération régionale et interrégionale plus étroite en vue de l'élaboration de stratégies et de politiques qui permettent d'améliorer la condition et le bien-être des personnes handicapées avec une efficacité accrue,

Soulignant que c'est au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat qu'il revient d'assurer la coordination de l'application et du suivi du Programme d'action mondial au sein du système des Nations Unies,

⁶⁴ E/CN.4/1988/32.

⁶⁵ *Ibid.*, par. 34.

Notant avec satisfaction le renforcement du Service des personnes handicapées du Centre qu'a permis d'assurer l'appui financier généreux de certains gouvernements,

Constatant avec préoccupation que les contributions au Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées demeurent insuffisantes et que, à moins que cette tendance ne soit inversée et que soient surmontées ses difficultés de trésorerie, le Fonds de contributions volontaires risque de ne pas pouvoir répondre à de nombreuses demandes prioritaires, ce dont pâtirait gravement l'application du Programme d'action mondial,

Considérant que les pays en développement ont du mal à mobiliser des ressources et qu'il faudrait donc encourager la communauté internationale à apporter son concours aux efforts déployés à l'échelon national afin d'assurer la mise en œuvre du Programme d'action mondial et d'atteindre les objectifs de la Décennie,

Notant que la Réunion internationale sur les ressources humaines dans le domaine de l'invalidité s'est tenue à Tallinn (Union des Républiques socialistes soviétiques), du 14 au 22 août 1989, et a adopté une stratégie en neuf points pour promouvoir la participation, la formation et l'emploi des personnes handicapées, en particulier dans les pays en développement,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶⁶,

1. *Réaffirme* la validité du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées;
2. *Souligne de nouveau* que, au cours de la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, l'accent devrait être mis sur l'égalisation des chances pour les personnes handicapées;
3. *Prie instamment* les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de mettre en application à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, les priorités pour les activités et les programmes mondiaux à mettre en œuvre au cours de la seconde moitié de la Décennie, dont celles proposées dans l'annexe à la résolution 43/98 de l'Assemblée générale;
4. *Invite de nouveau* tous les Etats à accorder une priorité élevée, dans le cadre de l'assistance bilatérale, aux projets concernant la prévention des incapacités, la réadaptation et l'égalisation des chances pour les personnes handicapées, ainsi qu'à apporter l'appui financier voulu pour renforcer les organisations s'occupant de personnes handicapées;
5. *Invite* les gouvernements à prendre une part active à la coopération internationale en vue d'améliorer les conditions de vie des personnes handicapées en encourageant les spécialistes de différents aspects de la réadaptation et de l'égalisation des chances, en particulier parmi les personnes handicapées, y compris les retraités;
6. *Prie* le Secrétaire général d'aider les Etats Membres à mettre en place des comités nationaux pour les questions relatives à l'invalidité ou des organes de coordination similaires et à renforcer ceux qui existent, et de promouvoir et appuyer la création d'organisations s'occupant efficacement des personnes handicapées à l'échelon national;
7. *Prie également* le Secrétaire général d'encourager tous les organes et organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales, les organisations internationales et les institutions spécialisées, à tenir compte des besoins spécifiques des personnes handicapées dans leurs programmes et leurs activités opérationnelles;

8. *Invite* le Secrétaire général, dans le cadre de l'étude de faisabilité sur les incidences techniques, financières et administratives des différentes manières de marquer la fin de la Décennie en 1992, qu'elle lui a demandé d'effectuer dans sa résolution 43/98, à prier les Etats Membres, agissant en consultation avec les organisations s'occupant de personnes handicapées, de communiquer leurs observations au Secrétaire général le 28 février 1990 au plus tard pour qu'elles soient incluses dans le document de base qui sera examiné lors de la réunion d'experts devant se tenir à Helsinki en mai 1990;

9. *Prie* le Secrétaire général de renforcer les commissions régionales afin de leur permettre de promouvoir les activités de coopération technique et le partage des ressources nationales aux fins de la formation du personnel, de l'échange d'informations, de la mise au point des politiques et programmes, de la recherche et de la participation des personnes handicapées;

10. *Invite* le Secrétaire général et les Etats Membres à associer les personnes handicapées davantage aux programmes et activités de l'Organisation des Nations Unies, notamment en leur offrant des possibilités d'emploi, et à s'attacher en particulier à améliorer la situation des groupes spéciaux mentionnés dans le Programme d'action mondial, en mettant l'accent sur la nécessité d'assurer la justice sociale et la participation de ces groupes à l'activité de chacun des secteurs de la société;

11. *Invite* le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat à collaborer plus étroitement encore avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui s'intéressent activement aux problèmes que pose l'invalidité, en particulier les organisations s'occupant de personnes handicapées, et à les consulter périodiquement et de façon systématique sur les questions relatives à l'application du Programme d'action mondial pour faire en sorte que les résultats de la Décennie soient probants et durables;

12. *Note avec satisfaction* les progrès accomplis par le bureau du Représentant spécial pour la promotion de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées⁶⁷;

13. *Demande* aux Etats Membres, aux comités nationaux, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales, en particulier aux organisations s'occupant de personnes handicapées, de contribuer à une campagne mondiale d'information et de collecte de fonds pour faire connaître la Décennie par tous les moyens appropriés;

14. *Constate* l'importance du rôle que les organisations non gouvernementales, notamment celles qui représentent les personnes handicapées, jouent dans l'application effective du Programme d'action mondial, dans la sensibilisation de l'opinion internationale aux préoccupations des personnes handicapées et dans le suivi et l'évaluation des progrès réalisés au cours de la Décennie;

15. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les contributions en espèces ou en nature faites au titre de la Décennie aillent au Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, les donateurs pouvant les affecter à des fins spéciales;

16. *Réaffirme* que les ressources du Fonds de contributions volontaires devraient servir à appuyer des activités catalytiques et novatrices susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs du Programme d'action mondial,

⁶⁶ A/44/406/Rev.1.

⁶⁷ *Ibid.*, par. 50 et 51.

dans le cadre de la Décennie, la priorité devant être accordée, selon les besoins, aux programmes et projets en faveur des pays les moins avancés;

17. *Invite* les gouvernements et les organisations non gouvernementales à poursuivre leurs contributions au Fonds de contributions volontaires et engage les gouvernements et les organisations non gouvernementales qui ne l'ont pas encore fait à envisager de contribuer au Fonds de contributions volontaires afin de lui permettre de répondre efficacement à la demande croissante d'assistance;

18. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention des Etats Membres, des mécanismes nationaux de coordination dans le domaine de l'invalidité, des organismes des Nations Unies, des autres organes intergouvernementaux et des organisations non gouvernementales qui s'occupent des problèmes que pose l'invalidité sur les Principes directeurs de Tallinn pour la mise en valeur des ressources humaines dans le domaine de l'invalidité, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-cinquième session, de l'application de la présente résolution;

20. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session.

78^e séance plénière
8 décembre 1989

ANNEXE

Principes directeurs de Tallinn pour la mise en valeur des ressources humaines dans le domaine de l'invalidité

INTRODUCTION

1. La Réunion internationale sur les ressources humaines dans le domaine de l'invalidité, tenue à Tallinn (Union des Républiques socialistes soviétiques), du 14 au 22 août 1989, ayant examiné la situation en ce qui concerne la mise en valeur des ressources humaines dans le domaine de l'invalidité, en particulier dans les pays en développement, est fermement convaincue qu'il s'impose de renforcer les activités déjà entreprises et de mettre en train de nouvelles activités novatrices pour continuer d'améliorer le sort des personnes handicapées et favoriser leur épanouissement.

2. Depuis que l'Assemblée générale a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, dans sa résolution 37/52 du 3 décembre 1982, il est devenu de plus en plus clairement nécessaire d'assigner un rang de priorité plus élevé à la mise en valeur des ressources humaines que constituent les personnes handicapées, s'agissant en particulier de l'éducation et de la formation, de l'emploi et de la science et de la technique. Dans cette perspective, l'Assemblée générale, dans sa résolution 37/53 du 3 décembre 1982, a proclamé la période 1983-1992 Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées et a encouragé les Etats Membres à utiliser cette période comme l'un des moyens d'appliquer le Programme d'action mondial.

3. Le Programme d'action mondial vise principalement à promouvoir des mesures propres à assurer la prévention de l'incapacité, la réadaptation et la poursuite des objectifs que sont la participation pleine et entière et l'égalité pour les personnes handicapées. L'éducation, la formation et les possibilités d'emploi doivent être dûment prises en considération à cette fin.

4. S'il est reconnu qu'il importe d'améliorer d'urgence les conditions de vie de la population des pays en développement dans son ensemble, les objectifs du Programme d'action mondial appellent l'attention sur la nécessité de se préoccuper plus particulièrement de la situation des personnes handicapées pendant le reste de la Décennie et au-delà. L'application efficace du Programme d'action mondial contribuera pour une large part au processus de développement des sociétés grâce à la mobilisation accrue de ressources humaines.

5. Il est également reconnu qu'un certain nombre de pays ont déjà entrepris ou exécuté des activités dans le cadre du Programme d'action

mondial, mais il n'en reste pas moins que de nouveaux efforts concertés devraient être faits pour intégrer la mise en valeur des ressources humaines que constituent les personnes handicapées dans la planification intersectorielle à l'échelon national

PREMISSSES

6. La mise en valeur des ressources humaines est un processus centré sur la personne humaine, dont il vise à réaliser intégralement le potentiel et les capacités. Comme l'impliquent les objectifs du Programme d'action mondial, ce processus est fondamental pour l'égalisation des chances.

7. Grâce à la mise en valeur des ressources humaines, les personnes handicapées sont à même d'exercer effectivement la plénitude de leurs droits civiques. En tant que citoyens à part entière, elles ont les mêmes droits et les mêmes responsabilités que les autres membres de la société, y compris le droit à la vie, que consacrent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elles ont également les mêmes choix que les autres citoyens dans la vie sociale, culturelle, économique et politique de leurs collectivités.

8. Les personnes handicapées sont les agents de leur propre destin, plutôt que des objets de soins, axiome que les gouvernements et les organisations doivent traduire dans leurs politiques et dans leurs programmes. Il s'ensuit que les personnes handicapées, en tant qu'individus et en tant que membres d'organisations, doivent être associées au processus de prise de décisions en tant que partenaires égaux.

9. Les capacités des personnes handicapées et de leurs familles devraient être renforcées grâce à des services supplémentaires assurés au niveau communautaire par les gouvernements et les organisations non gouvernementales. Ces services devraient promouvoir l'autodétermination et permettre aux personnes handicapées de participer au développement de la société. Les gouvernements devraient reconnaître et soutenir le rôle des organisations s'occupant de personnes handicapées en permettant à ces personnes de prendre en charge leur propre existence.

STRATÉGIES

A. — Participation des personnes handicapées

10. Une base statutaire est nécessaire pour permettre aux personnes handicapées de participer en tant que citoyens à part entière à la prise de décisions à tous les niveaux de la planification, de l'application, de l'exécution et de l'évaluation des politiques et des programmes.

11. Pour faciliter la participation pleine et entière des personnes handicapées et leur permettre d'exercer leurs droits civiques, l'accès à l'information est indispensable. A cet effet, l'information doit être systématiquement adaptée aux besoins des intéressés. La présentation voulue en l'espèce peut comporter l'utilisation de l'écriture braille, de l'impression en gros caractères, de moyens audiovisuels et de langages par signes. Les moyens d'information devraient comprendre la télévision, la radiodiffusion, les journaux et les services postaux. Les gouvernements devraient travailler en collaboration avec les organisations s'occupant de personnes handicapées pour déterminer les modes et les moyens d'information permettant d'atteindre les personnes handicapées.

12. Les gouvernements devraient adopter, promulguer et prendre les dispositions financières voulues pour faire appliquer des normes et règlements juridiquement contraignants en vue d'améliorer l'accès des personnes handicapées aux bâtiments, rues et moyens de transport par route, par mer et par air, étant entendu que ceux-ci ne devraient pas comporter d'obstacles d'ordre architectural ou autre. Des systèmes de communication et des mesures de sécurité et de sûreté devraient être mis au point et adaptés pour répondre aux besoins des personnes handicapées.

13. Afin de faciliter le recrutement de personnes handicapées et d'aider les industries du secteur privé à en engager, les organisations œuvrant aux échelons national, régional et international, y compris l'Organisation des Nations Unies, devraient établir et tenir à jour des listes de candidats handicapés qualifiés.

B. — Renforcement des initiatives à la base

14. Les initiatives des collectivités locales devraient être particulièrement encouragées. Les personnes handicapées et leurs familles devraient être incitées à constituer des organisations à la base, reconnues par le gouvernement et appuyées par lui sur les plans du financement et de la formation.

15. Les organisations gouvernementales et non gouvernementales qui s'intéressent aux questions d'invalidité devraient permettre aux personnes handicapées de participer à leurs activités en tant que partenaires égaux.

16. Le fonctionnement efficace des organisations gouvernementales et non gouvernementales qui s'intéressent aux questions d'invalidité exige une formation dans le domaine de la gestion et de l'organisation.

C. — Promotion d'une approche intégrée

17. Des plans directeurs assortis de lois d'application devraient être élaborés à l'échelon national.

18. L'essentiel d'une approche intégrée consiste à faire une place aux questions d'invalidité dans tous les ministères et à tous les niveaux de la politique et de la planification gouvernementales. Des organes nationaux de coordination comportant des antennes aux niveaux local, régional et interrégional devraient être mis en place ou renforcés. Tous les ministères, les comités législatifs et les organisations non gouvernementales, y compris en particulier les organisations s'occupant de personnes handicapées, devraient y être représentés. Ces organes de coordination devraient examiner les politiques, plans et programmes en vigueur, inventorier les ressources existantes et prévues et suivre et évaluer l'exécution des politiques nationales.

19. Les programmes nationaux de développement devraient comprendre des éléments relatifs à l'invalidité.

20. La question des femmes handicapées devrait figurer dans les programmes nationaux et régionaux intéressant les femmes.

21. Sur le plan de la prestation de services, une approche intégrée implique coopération et consultation entre les spécialistes travaillant dans des organisations qui assurent des services en matière d'enseignement, de formation professionnelle, de santé et de protection sociale.

D. — Promotion de l'éducation et de la formation

22. Les premières années sont cruciales dans le développement général de l'enfant handicapé et dans l'adoption d'attitudes positives envers lui. Des programmes et des matériels pédagogiques devraient être mis au point pour répondre à ces besoins dans la première enfance et avant l'âge scolaire.

23. L'enseignement primaire, secondaire et supérieur devrait être ouvert aux personnes handicapées, tant dans le système et les établissements scolaires usuels que dans les programmes de formation professionnelle. Dans le cas d'étudiants malentendants, des enseignants ou des interprètes rompus au langage par signes devraient être désignés.

24. Des programmes et établissements d'enseignement spécialisés qui utilisent le langage par signes et s'emploient à assurer la diffusion de la culture auprès des malentendants doivent être ouverts à cette catégorie de personnes. Il y a lieu que ces programmes et établissements emploient des malentendants.

25. Des solutions plus avantageuses que les installations scolaires séparées devraient être mises au point et adoptées par les gouvernements aux niveaux national et local. La participation d'enseignants spécialisés ayant pour fonction de conseiller les enseignants réguliers, des salles où se trouveraient personnel et matériel spécialisés, des classes spéciales dans les écoles régulières et des interprètes pour élèves malentendants seraient à envisager à ce titre.

26. L'éducation des enfants handicapés devrait faire appel à la coopération et aux efforts concertés des services sanitaires et sociaux ainsi que des enseignants et des parents. Elle devrait comporter des mesures d'appui telles qu'auxiliaires techniques, approches pédagogiques spécialement adaptées et stimulants pour les enseignants.

27. Le contenu et la qualité de l'enseignement et de la formation devraient assurer l'acquisition de compétences économiquement utiles et ouvrant des perspectives d'emploi. Des programmes d'éducation axés sur la carrière et des programmes de formation professionnelle devraient être prévus pour assurer le passage des étudiants handicapés dans la vie économique.

28. Outre la formation et l'enseignement de type classique, les personnes handicapées devraient avoir accès à une formation visant à faciliter leur intégration dans la société et à les préparer à une vie indépendante. Des efforts spéciaux devraient être faits pour promouvoir l'éducation et la formation des jeunes filles et des femmes handicapées, tant dans les zones urbaines que dans les zones rurales.

29. Les programmes de formation d'enseignants non spécialisés devraient comprendre un cours sur l'enseignement aux enfants et aux jeunes handicapés dans les écoles régulières.

30. Chaque gouvernement devrait établir un plan national de formation et d'emploi d'un nombre suffisant de spécialistes de la santé, de l'éducation et de la formation professionnelle dans le domaine de la réadaptation. Des personnes handicapées devraient être recrutées à ce titre.

31. Dans les domaines tels que l'éducation, l'emploi, les services sanitaires et sociaux, le droit, l'architecture et l'innovation technique, qui constituent souvent certains des aspects de la réadaptation, la formation professionnelle devrait porter en partie sur les droits et les besoins des personnes handicapées. Il faudrait aussi que les spécialistes dans ces matières soient mis au fait des ressources qui s'offrent aux personnes handicapées, de façon que l'orientation ou les services requis puissent être assurés.

32. Une technologie appropriée devrait être considérée comme essentielle pour ce qui est d'utiliser les ressources disponibles. Les possibilités à envisager en l'espèce vont de matériels simples et d'emploi courant à l'informatique appliquée.

E. — Promotion de l'emploi

33. Les personnes handicapées ont le droit de recevoir une formation et d'occuper un emploi dans les mêmes conditions que l'ensemble de la population active. Il faudrait encourager la mise en œuvre de programmes de réadaptation au niveau communautaire afin d'offrir de meilleures possibilités d'emploi dans les pays en développement. Il conviendrait d'utiliser les services d'orientation professionnelle et de formation, les bureaux de placement et les services de l'emploi et services connexes existant déjà pour les travailleurs en général. La formation en cours d'emploi pourrait se révéler plus efficace que la formation de type classique.

34. Il faudrait inclure les personnes handicapées dans les programmes généraux de développement qui prévoient l'octroi de prêts, la prestation de services de formation et la fourniture de matériel aux fins d'activités rémunératrices.

35. La création d'emplois peut être assurée, en premier lieu, par l'adoption de mesures se rapportant aux normes en matière d'emploi et de salaires qui s'appliquent à tous les travailleurs et, en second lieu, par l'application de mesures spéciales d'incitation et de soutien. Il faudrait élargir les possibilités d'emploi afin d'inclure le travail indépendant, les coopératives et autres systèmes collectifs producteurs de recettes. Les personnes handicapées devraient être incluses dans les campagnes spéciales menées à l'échelon national en faveur des jeunes et des chômeurs. Elles devraient être l'objet d'un recrutement actif et lorsqu'un candidat handicapé et un candidat non handicapé également qualifiés postulent le même emploi, il y aurait lieu de retenir le candidat handicapé.

36. Les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient adopter, en coopération avec les organisations s'occupant de personnes handicapées, des politiques visant à promouvoir la formation et l'emploi des personnes handicapées, y compris les femmes handicapées, et des personnes non handicapées, dans des conditions d'égalité.

37. Il faudrait élaborer et appliquer des politiques visant à fournir davantage d'emplois aux femmes handicapées. Les gouvernements et les organisations non gouvernementales devraient encourager la création de projets donnant lieu à des activités rémunératrices auxquelles seraient associées les femmes handicapées.

F. — Allocation de crédits

38. En règle générale, les crédits devraient être alloués par le biais des budgets sectoriels ordinaires. Un fonds national de réadaptation pourrait être créé afin de faciliter l'emploi ou le travail indépendant des personnes handicapées. Ce fonds pourrait servir à financer les dépenses liées à la formation et à l'achat de matériel ainsi que les dépenses d'investissement.

39. De même, il faudrait constituer des fonds pour l'octroi de prêts à de petits projets pilotes exécutés au niveau communautaire qui pourraient être gérés localement, suivant des procédures simples.

G. — Sensibilisation de la population

40. Afin de mieux faire comprendre les droits, les besoins et les potentialités des personnes handicapées, il importe de susciter et d'alimenter, en collaboration avec ces dernières et leurs organisations, un courant d'informations utilisant les médias — cinéma, télévision, radio et presse, notamment. L'information diffusée à l'intention des personnes handicapées et de leurs familles, concernant tous les aspects de la vie pour les personnes frappées d'incapacité, devrait être aussi claire et simple que possible.

41. Il faudrait inclure dans les programmes de sensibilisation de l'opinion des stratégies visant expressément à prévenir l'incapacité. Les efforts déployés par les gouvernements aux fins du dépistage, de l'intervention et de la prévention rapides devraient être renforcés par la sensibilisation de la communauté et sa participation à l'exécution des programmes relatifs à l'invalidité.

42. Les personnes souffrant de troubles mentaux (arriération ou maladie mentale) ou d'incapacités multiples figurent parmi les groupes les plus stigmatisés. Elles ont le droit de faire des choix, de prendre des risques, de contrôler leur propre vie et de vivre au sein de la communauté. Leur statut, leurs capacités et leurs aspirations en tant qu'adultes doivent être respectés et renforcés par leur inclusion dans le processus de prise de décisions, bien que nombre d'entre elles puissent avoir besoin de parole pour être clairement comprises.

43. Il importe de reconnaître l'utilité de l'enseignement, de la formation professionnelle et des possibilités d'emploi pour les personnes souffrant de troubles mentaux et d'incapacités multiples. Les possibilités devraient être individualisées pour bon nombre de celles-ci, qu'il conviendrait en outre d'aider, ainsi que leurs familles, à établir et à maintenir un mode d'existence positif.

44. Le Programme d'action mondial devrait être traduit dans toutes les langues nationales, par le biais d'une action gouvernementale. Les médias devraient également en diffuser des versions en braille ou en gros caractères ou des versions simplifiées, pour qu'elles soient distribuées le plus largement possible à tous les citoyens, notamment aux personnes handicapées, à leurs familles et aux organisations non gouvernementales et gouvernementales.

H. — Amélioration des politiques de mise en valeur des ressources humaines

45. En ce qui concerne les personnes handicapées, les politiques et programmes de mise en valeur des ressources humaines devraient s'appuyer sur une évaluation des besoins et des ressources des intéressés ainsi que sur le potentiel des programmes et services de développement actuels permettant de satisfaire ces besoins. La mise en œuvre de ces politiques et programmes devrait être périodiquement réexaminée, de façon qu'il puisse être procédé aux ajustements nécessaires pour en assurer l'efficacité.

46. Il faudrait que l'élément évaluation soit incorporé dans les programmes au stade de la planification, afin que la mesure dans laquelle ceux-ci permettent d'atteindre les objectifs arrêtés puisse être déterminée. Les personnes frappées d'incapacité devraient jouer un rôle actif dans la mise au point des critères de suivi et d'évaluation.

47. Une attention accrue devrait être accordée aux services destinés aux personnes souffrant de troubles auditifs ou de la parole, de déficience mentale ou intellectuelle ou d'incapacités multiples.

48. Il faudrait en outre déterminer et satisfaire les besoins de groupes particuliers tels que les enfants, les femmes, les personnes âgées, les migrants et les réfugiés handicapés.

49. Les organisations gouvernementales et non gouvernementales devraient tirer parti des progrès récemment réalisés dans le domaine de l'enseignement par le biais des moyens de communication, appelé également téléenseignement et dont l'utilité pour la mise en valeur des ressources humaines dans le domaine de l'invalidité a été reconnue.

50. Pour l'utilisation locale des technologies appropriées permettant de fabriquer des articles tels que fauteuils roulants, prothèses, dispositifs favorisant la motricité, appareils auditifs et articles de lunetterie, il faudrait tenir compte des conditions techniques, socio-économiques et culturelles de la société visée. Chaque pays devrait disposer d'un système national pour la fourniture d'aides à la readaptation.

I. — Coopération régionale et internationale

51. Les programmes de formation axés sur la mise en valeur des ressources humaines dans le domaine de l'invalidité devraient être renforcés par des efforts collectifs aux niveaux régional et sous-régional et coordonnés par les organisations intergouvernementales et régionales existantes, y compris les organisations s'occupant de personnes handicapées.

52. Les projets d'aide internationale au développement devraient comprendre un élément visant expressément à apporter un soutien aux organisations s'occupant de personnes handicapées et à dispenser une formation à leurs membres. Il faudrait en outre que des possibilités d'emploi soient offertes aux handicapés dans ce cadre.

53. Tous les programmes d'aide internationale au développement orientés vers la planification et le développement à l'échelle macro-économique, comme ceux réalisés dans les domaines de l'agriculture et de l'éducation, devraient comprendre un élément visant expressément à garantir la participation des personnes handicapées aux activités prévues à ce titre.

54. Sur les plans tant national qu'interregional, les gouvernements devraient énergiquement appuyer la collaboration avec les organisations

non gouvernementales touchant certains aspects de l'invalidité, afin de coordonner les activités et d'éviter les chevauchements de services.

55. Il faudrait renforcer les liens entre les organisations s'occupant de personnes handicapées des pays développés et celles des pays en développement, notamment par des échanges d'informations et l'organisation de stages de formation et de réunions, lesquels permettraient aux personnes handicapées d'échanger des données d'expérience sur les approches stratégiques. Des ateliers et des études sur le terrain devraient être organisés pour former les responsables de la formation et le personnel d'encadrement de ces organisations.

56. L'application de ces principes directeurs exige que des mesures efficaces soient prises à l'échelon national. Celles-ci devraient être complétées par des efforts concertés à l'échelon international, notamment de la part de l'Organisation des Nations Unies et de son centre de liaison pour l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, ainsi que des organismes des Nations Unies et institutions spécialisées compétents. Les organisations non gouvernementales nationales et internationales, notamment les organisations s'occupant de personnes handicapées, devraient être pleinement associées à cette entreprise.

44/71. Coopération internationale contre les activités criminelles organisées

L'Assemblée générale,

Rappelant la responsabilité assumée par l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Préoccupée par la progression dans de nombreuses régions du monde des activités criminelles organisées et par le fait que celles-ci prennent un caractère transnational de plus en plus marqué, aboutissant en particulier à la propagation de phénomènes fâcheux tels que la violence, le terrorisme, la corruption et le trafic des stupéfiants et, d'une manière générale, entravant le processus de développement, altérant la qualité de la vie et mettant en péril les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Tenant compte des décisions relatives aux activités criminelles organisées adoptées par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁶⁸, ainsi que des vues exprimées à ce sujet par les membres du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance,

Prenant note de la résolution 1989/70 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989,

Convaincue qu'il s'impose de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre les activités criminelles organisées,

Convaincue également que le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants étudiera notamment les possibilités et les moyens de renforcer encore la coopération internationale contre les activités criminelles organisées,

Consciente du rôle décisif que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance joue sur le plan consultatif, ainsi que du rôle de coordination qui revient au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, en particulier au Service de la prévention du crime et de la justice pénale en matière de renforcement de la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

1. *Invite* le Conseil économique et social à prier le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa onzième session, d'accorder une attention

⁶⁸ Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente F.86.IV.1), chap. I, sect. E.